

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Jarnac
En agglomération**

Circulation interdite et Interdiction de stationner

Route départementale N°22 du PR 36+0603 au PR 37+0265

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_01365_T

le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29 avril 2026

Vu la demande de l'**APE JEAN LARTAUD** 1 bis rue de Verdun 16200 JARNAC, en date du 24/04/2026

Considérant qu'en raison du déroulement d'une brocante et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°22 du PR 36+0603 au PR 37+0265 (Jarnac) quai de l'Orangerie, quai François Mitterrand et rue Port Poton, le 06/06/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 06/06/2026 entre 5h00 et 20h00, sur la route départementale N°22 du PR 36+0603 au PR 37+0265 (Jarnac) quai de l'Orangerie, quai François Mitterrand et rue Port Poton, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, les véhicules des exposants.

Article 2

La **dévi**ation **DEV1-VL** est mise en place entre 5h00 et 20h00. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°22, n°194, n°736 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

La **dévi**ation **DEV2-PL** est mise en place entre 5h00 et 20h00. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°22, n°194, n°736 la voie communale dénommée "avenue de l'Europe", la route départementale n°941 et la RN141 dans les 2 sens de circulation .

Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'APE JEAN LARTAUD. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 04 / 05 / 2026

le Maire de Jarnac

